

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 02.10.2019.
La séance est ouverte à 20h00.**

Présents: Bourgmestre f.f.: M. Austen ;
Président d'assemblée : M. Ganser ;
Echevins : Mmes Houbben et Schyns (quitte la séance lors de l'examen du 7^e objet),
MM. Deckers et Kessels ;
Conseillers : MM. Ladry, Hopperets, Schroeder, Mmes Palm, Habets, MM. Scheen,
Simons, Debougnoux, M. Belleflamme, Mme Hagen, MM. Nell, Tatas, Mme Vandenberg,
Mme Toussaint (entre en séance après le 2^e objet), M. Stassen (entre en séance après
le 3^e objet) ;
Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;
Directeur général : M. Mairlot.

1^e objet : Conseil communal – Démission d'un conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier adressé par Mlle Jessica Petit au Conseil communal en date du 19 septembre 2019,
par lequel l'intéressée fait part de son souhait de démissionner de sa fonction de conseiller
communal pour raisons professionnelles ;
Attendu qu'en vertu de l'article L1122-9 précité, la démission de la fonction de conseiller communal
est acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant la notification par
l'intéressé ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la démission de Mlle Jessica Petit en qualité de conseiller communal de la
commune de Plombières, dès cet instant.

Article 2 : De charger le Directeur général de notifier cette décision à l'intéressé.

**2^e objet : Conseil communal – Vérification des pouvoirs, prestation de serment et
installation de Mlle Manon Toussaint en qualité de conseillère communale
effective.**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Revu sa délibération de ce jour par laquelle il accepte la démission de Mlle Jessica Petit de sa
fonction de membre du Conseil communal ;
Attendu que le premier suppléant en ordre utile élu sur la liste n°13 (OCP) aux élections
communales du 14 octobre 2018, classé à la 3^{ème} place, est Mlle Manon Toussaint ;
Attendu qu'il y a lieu par conséquent de procéder à la vérification des pouvoirs de la 3^{ème}
suppléante, Mlle Manon Toussaint, domiciliée à 4852 Plombières, rue d'Aubel, 245 ;
Attendu le rapport établi le 20.09.2019 par le service Population, duquel il résulte que, jusqu'à ce
jour, Mlle Manon Toussaint :
- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du
CDLD ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Déclare :

Les pouvoirs de Mlle Manon Toussaint sont validés. L'intéressée est admise à la prestation de
serment constitutionnel.

Mlle Manon Toussaint prête immédiatement serment entre les mains du président du conseil et en
séance publique, conformément à l'article L1126-1 du CDLD, dans les termes suivants : « Je jure
fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Mlle Manon Toussaint est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale effective.
Elle est inscrite au tableau de préséance au 21^{ème} rang.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

3^e objet : Conseil communal – Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de Monsieur Albert Stassen en qualité de conseiller communal remplaçant.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-6, § 2 à 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le courrier du 23 juillet 2019 de Mme Stassen par lequel elle indique son souhait de bénéficier d'un congé de maternité du 9 septembre au 22 décembre 2019 et d'interrompre son mandat de conseiller communal pendant cette période ;

Attendu le courrier de la même date du groupe politique OCP faisant part de son souhait de procéder au remplacement de Mme Stassen pendant sa période de congé de maternité ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle il procède à l'installation en tant que conseillère communale de Mlle Manon Toussaint, 3^{ème} suppléante élue sur la liste n°13 OCP aux élections communales du 14 octobre 2018, en remplacement de Mlle Jessica Petit, démissionnaire ;

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 4^{ème} suppléant élu sur la liste n°13 (OCP) aux élections communales du 14 octobre 2018, à savoir Monsieur Albert Stassen, domicilié à 4852 Plombières, rue Laschet, 8 ;

Attendu le rapport établi le 23.09.2019 par le service Population, duquel il résulte que, jusqu'à ce jour, Monsieur Albert Stassen :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD ;
 - n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
 - ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;
- Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Déclare :

Les pouvoirs de Monsieur Albert Stassen sont validés. L'intéressé est admis à la prestation de serment constitutionnel.

Monsieur Albert Stassen prête immédiatement serment entre les mains du président du Conseil et en séance publique, conformément à l'article L1126-1 du CDLD, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Albert Stassen est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal remplaçant durant le congé de maternité de Madame Marie Stassen. Il est inscrit au tableau de préséance au 21^{ème} rang.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

4^e objet : A.S.B.L. communales – Contrat de gestion – Approbation.

a) A.S.B.L. Culture et Loisirs

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code des Sociétés et des Associations introduit par la loi du 23.03.2019 ;

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1234-1 §2 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'A.S.B.L. « Culture et Loisirs » ;

Vu les statuts de cette association ;

Vu le contrat de bail du 30.05.1988, modifié par les avenants des 28.05.2008 et 29.04.2010, conclu entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;

Considérant que les statuts de l'A.S.B.L. susvisée :

- stipulent que le but de l'association est « la gestion technique et financière de la salle culturelle et de loisirs, sise à Montzen, rue de la Poste, 8, qui est la propriété de la commune de Plombières » ;
- attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Considérant que le contrat de gestion conclu entre la Commune et l'A.S.B.L. susvisée pour une durée de 3 ans en date du 31.03.2016 est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure un nouveau contrat de gestion avec l'A.S.B.L. « Culture et Loisirs » ;

Vu le contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;

Vu la décision du 13.08.2019 par laquelle le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. susvisée marque son accord sur le contrat de gestion et mandate M. Jonathan Deckers, Président de l'A.S.B.L., pour signer ledit contrat ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. « Culture et Loisirs », tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le contrat de gestion y annexé à l'A.S.B.L. « Culture et Loisirs », rue de la Poste, 8 à 4850 Plombières.

b) A.S.B.L. Espace Culture

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code des Sociétés et des Associations introduit par la loi du 23.03.2019 ;

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1234-1 §2 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'A.S.B.L. « Espace culture » ;

Vu les statuts de cette association ;

Vu le contrat de bail du 02.09.2011 conclu entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;

Considérant que les statuts de l'A.S.B.L. susvisée :

- stipulent que le but de l'association est « d'organiser et de coordonner, dans leur ensemble, les activités culturelles et de loisirs qui se dérouleront soit dans l'ensemble immobilier sis à Montzen, rue de Hombourg, 2/4, dans le respect des clauses et conditions définies dans l'acte de vente passé devant Maître Xhafflaire, Notaire à Montzen, en date du 10.07.2008 relatif à l'ensemble immobilier susvisé, soit, ponctuellement, dans d'autres lieux ou infrastructures sises sur le territoire de la Commune de Plombières, et d'en assurer une saine gestion technique et financière » ;

- attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Considérant que le contrat de gestion conclu entre la Commune et l'A.S.B.L. susvisée pour une durée de 3 ans en date du 31.03.2016 est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure un nouveau contrat de gestion avec l'A.S.B.L. « Espace culture » ;

Vu le contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;

Vu le courrier électronique du 20.09.2019 de l'A.S.B.L. susvisée signalant que son Conseil d'administration, en sa séance du 18.09.2019, a marqué son accord sur le contrat de gestion et a mandaté M. Joseph Austen, Président de l'A.S.B.L., pour signer ledit contrat ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. « Espace culture », tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le contrat de gestion y annexé à l'A.S.B.L. « Espace culture », Place communale, 7 à 4850 Plombières

c) A.S.B.L. « Le Viaduc »

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code des Sociétés et des Associations introduit par la loi du 23.03.2019 ;

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1234-1 §2 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'A.S.B.L. « Le Viaduc » ;

Vu les statuts de cette association ;

Vu le contrat de bail du 14.08.1995, modifié par un premier avenant du 14.10.2002, conclu entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;

Considérant que les statuts de l'A.S.B.L. susvisée :

- stipulent que le but de l'association est « de coordonner, dans leur ensemble, les activités qui se dérouleront dans la salle culturelle et de loisirs et d'en assurer une saine gestion » ;

- attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Considérant que le contrat de gestion conclu entre la Commune et l'A.S.B.L. susvisée pour une durée de 3 ans en date du 31.03.2016 est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure un nouveau contrat de gestion avec l'A.S.B.L. « Le Viaduc » ;

Vu le contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;

Vu le courrier réceptionné en date du 09.09.2019 de l'A.S.B.L. susvisée signalant que son Conseil d'administration, en sa séance du 06.09.2019, a marqué son accord sur le contrat de gestion et a mandaté M. Joseph Cremer pour signer ledit contrat ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. « Le Viaduc », tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le contrat de gestion y annexé à l'A.S.B.L. « Le Viaduc », rue du Village, 112 à 4850 Plombières.

d) A.S.B.L. Maison de Village de Sippenaeken

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code des Sociétés et des Associations introduit par la loi du 23.03.2019 ;

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1234-1 §2 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'A.S.B.L. Maison de Village de Sippenaeken ;

Vu les statuts de cette association ;

Vu le contrat de bail du 21.09.2015 conclu entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;

Considérant que les statuts de l'A.S.B.L. susvisée :

- stipulent que le but de l'association est « de coordonner, dans leur ensemble, les activités qui se dérouleront dans la Maison de Village de Sippenaeken et d'en assurer une saine gestion technique et financière » ;

- attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Considérant que le contrat de gestion conclu entre la Commune et l'A.S.B.L. susvisée pour une durée de 3 ans en date du 31.03.2016 est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure un nouveau contrat de gestion avec l'A.S.B.L. Maison de Village de Sippenaeken ;

Vu le contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;

Vu le courrier électronique du 01.10.2019 de l'A.S.B.L. susvisée signalant que son Conseil d'administration, en sa séance du 24.09.2019, a marqué son accord sur le contrat de gestion et a mandaté Monsieur Raymond Hopperets, représentant de l'A.S.B.L., pour signer ledit contrat ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. Maison de Village de Sippenaeken, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le contrat de gestion y annexé à l'A.S.B.L. Maison de Village de Sippenaeken, Place Saint-Lambert, 4 à 4851 Plombières.

e) A.S.B.L. Sports et Culture de Plombières-Gemmenich

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code des Sociétés et des Associations introduit par la loi du 23.03.2019 ;

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L12134-1 §2 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'A.S.B.L. Sports et Culture de Plombières-Gemmenich ;

Vu les statuts de cette association ;

Vu le contrat de bail du 09.01.1984, modifié par les avenants des 29.04.1993, 06.02.2006, 15.10.2008 et 07.09.2011, conclu entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;

Vu le contrat de bail du 21.09.2015 relatif à l'occupation de deux parcelles de terrain en vue d'y construire un hall de tennis à Gemmenich, conclu entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;

Considérant que les statuts de l'A.S.B.L. susvisée :

- stipulent que le but de l'association est « de coordonner, dans leur ensemble, les activités qui se dérouleront dans le complexe sportif et culturel et d'en assurer une saine gestion technique et financière » ;

- attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Considérant que le contrat de gestion conclu entre la Commune et l'A.S.B.L. susvisée pour une durée de 3 ans en date du 31.03.2016 est arrivé à échéance ;
 Considérant qu'il convient dès lors de conclure un nouveau contrat de gestion avec l'A.S.B.L. Sports et Culture de Plombières-Gemmenich ;
 Vu le contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. susvisée ;
 Vu le courrier électronique du 16.09.2019 de l'A.S.B.L. susvisée signalant que son Conseil d'administration, en sa séance du 11.09.2019, a marqué son accord sur le contrat de gestion et a mandaté M. Joseph Austen, Président de l'A.S.B.L., pour signer ledit contrat ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. Sports et Culture de Plombières-Gemmenich, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le contrat de gestion y annexé à l'A.S.B.L. Sports et Culture de Plombières-Gemmenich, rue César Franck, 163 à 4851 Gemmenich-Plombières.

5^e objet : Règlement relatif à l'occupation des installations du gril à Plombières (modification).

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Revu sa délibération du 30.06.2009, modifiée par sa délibération du 29.08.2013 relative au même objet ;
 Considérant qu'il convient de simplifier le processus en confiant au Directeur général la décision d'autoriser ou non les locations, à charge pour lui d'en faire part au Collège communal dans les meilleurs délais ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1 : Toute personne peut solliciter l'occupation des installations du gril de Plombières pour son besoin exclusif et celui de ses invités. Ces installations comprennent le gril proprement dit, le pavillon ainsi que les tables et les bancs.

La demande d'autorisation doit être introduite auprès du Collège communal, à l'adresse postale ou électronique de la Commune, au plus tard 15 jours avant la date de l'occupation sollicitée. Le Directeur général, assisté des services communaux, instruit la demande et autorise ou rejette l'occupation sollicitée dans une décision non motivée. Il fait part de cette décision au Collège communal dans les meilleurs délais.

L'occupation ne vaut que pour la durée de l'autorisation et est signalée adéquatement.

Article 2 : La réservation du gril est uniquement possible pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Article 3 : Lors du dépôt de la demande de réservation, au plus tard 15 jours avant la date prévue, le particulier domicilié sur le territoire de la commune, doit s'acquitter d'une redevance de 50 € plus 50 € de charges comprenant l'eau, l'électricité et l'assurance. Cette redevance s'élève à 200 € plus 50 € de charges pour les sociétés et les particuliers non domiciliés sur le territoire de la commune. Les sociétés locales inscrites au fichier des associations locales de la commune de Plombières ne sont tenues à aucune redevance. Seul l'acquittement d'une somme de 50 € pour les charges leur sera réclamé. Dans ce cas, la réservation doit impérativement être faite par les mandataires des susdites sociétés, à savoir le président et le secrétaire ou 2 administrateurs pouvant agir à cet effet. Les écoles situées sur le territoire de la commune sont dispensées de toute redevance, charge et caution.

Article 4 : Une caution devra également être déposée au profit de la commune dans le but de garantir l'exécution des obligations imposées par le présent règlement. Le montant de la caution s'élève à 100 € pour les particuliers domiciliés sur le territoire de la commune ainsi que pour les sociétés inscrites au registre communal et à 200 € pour les particuliers domiciliés en dehors du territoire de la commune et pour les sociétés.

Cette même caution sera ristournée le 2^{ème} jour ouvrable qui suit l'occupation du gril aux fins de permettre la vérification de l'état des lieux et du respect des obligations.

La clef, pour accéder aux installations le jour de la réservation, est remise sur simple demande à l'Administration communale de Plombières, au plus tôt la semaine précédant la date retenue. Elle doit être remise à cette même administration ou sous enveloppe dans la boîte aux lettres de la

maison communale avec indication du nom de la personne ayant effectué la réservation ainsi que la date d'occupation, au plus tard, le surlendemain avant 12 heures.

Article 5 : Toute personne désireuse d'acheminer le matériel et les marchandises au gril avec un véhicule a la possibilité de disposer de la clef de la barrière permettant l'entrée sur le site moyennant une caution complémentaire de 600 € à déposer lors de la réservation. Cette caution complémentaire sera restituée le 2^{ème} jour ouvrable qui suit l'occupation du gril.

Article 6 : En cas de renonciation à la location, le demandeur sera tenu de payer l'indemnité de relocation suivante :

- a) 25 € si la renonciation s'effectue entre 3 mois et 15 jours avant la date choisie
- b) 75 € si la renonciation s'effectue moins de 15 jours avant la date choisie

Article 7 : En l'absence de renonciation, la non utilisation du gril sera assimilée à une renonciation prévue à l'article 6.

Article 8 : En cas de modification de date, le demandeur sera tenu de payer une indemnité de relocation conforme aux dispositions de l'article 6.

Article 9 : L'ensemble des installations doit être débarrassé de tous déchets et détrit, au plus tard le lendemain du jour de la réservation du gril à 9 h. Ces déchets et détrit peuvent être laissés sur place pour autant qu'ils soient amassés dans des sacs en plastique. Si tel n'est pas le cas et pour garantir l'exécution de cet article, la Commune se réserve le droit de prélever sur la caution déposée.

Article 10 : Le demandeur est responsable des installations mises à sa disposition et de tout emploi abusif de celles-ci.

Article 11 : Il est permis d'allumer un feu, moyennant l'autorisation visée à l'article 1, dans le gril et uniquement à cet endroit. Pour ce faire, il ne peut être utilisé que du charbon de bois. Toute matière inflammable volatile ou liquide est strictement interdite.

Lorsque l'utilisateur quitte les lieux, il veille à ce que le feu soit complètement éteint.

Il est interdit d'entreposer des matériaux inflammables ou explosifs près du gril.

Les torches de résine doivent être placées aux endroits prévus à cet effet et être éteintes soigneusement après usage. Il en va de même pour les lampions ou les lanternes, qui ne peuvent être placés que sur les tables ou sur un pied stable et non en dehors de l'emplacement prévu.

Par vent fort, le feu doit être réglé de façon telle que les escarbilles ne puissent pas se propager dans le site. Si besoin en est, il faut éteindre immédiatement le feu. Celui au nom de qui l'autorisation est délivrée, ses invités ou membres du groupe de la société seront solidairement et indivisiblement responsables des dégâts occasionnés par le non-respect des présentes conditions d'utilisation.

Article 12 : L'utilisation d'un appareil audio amplificateur de son est autorisé, sans toutefois que cela ne puisse nuire, ni au voisinage, ni aux touristes. En cas de nécessité ou de plainte, il sera donné ordre soit par le bourgmestre, soit par un agent de police de cesser immédiatement cette utilisation.

Article 13 : L'utilisation des installations faisant l'objet du présent règlement est limitée à 2 heures du matin.

Article 14 : Il est strictement interdit d'ériger des tentes ou autres abris en vue d'y passer la nuit. Néanmoins, les dispositifs tels que chapiteau ou tonnelle servant d'abris aux utilisateurs peuvent être érigés pendant la durée de la location du gril et ce, uniquement sur la surface en gravier autour du site.

Article 15 : Les utilisateurs du gril sont tenus de maintenir les chiens en laisse sur le site et devront se conformer aux dispositions concernant les chiens contenues dans l'ordonnance de police administrative générale arrêtée par le Conseil communal.

En cas d'infraction à la présente disposition, outre un prélèvement sur la caution, les sanctions prévues par l'ordonnance de police seront d'application.

Article 16 : Un chariot est mis à disposition pour permettre l'acheminement du matériel, marchandises ou autres boissons jusqu'au gril. Il ne pourra en aucun cas être utilisé à d'autres fins tels que jouet pour enfants, traction de personnes etc...

Article 17 : Les utilisateurs seront responsables de tous les dégâts qui auraient pu être causés pendant l'occupation du pavillon du gril, à celui-ci ou à ses annexes.

Article 18 : La caution déposée sera acquise d'office en cas de contravention aux conditions d'utilisation décrites ci-dessus.

Article 19 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur le site, notamment en ce qui concerne les pièces d'eau et les jeux.

Article 20 : La présente délibération abroge les délibérations du 30.06.2009 et du 29.08.2013.

Article 21 : la présente délibération est transmise au Collège provincial et publiée par voie d'affichage aux valves communales. Elle entre en vigueur dès le lendemain de ladite publication.

6^e objet : Règlement relatif à la location des barrières « Nadar » et « Heras », des grilles d'exposition et de l'écran de projection (modification).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 12.11.2015 relative au même objet ;

Considérant qu'il convient de simplifier le processus en confiant au Directeur général la décision d'autoriser ou non les locations, à charge pour lui d'en faire part au Collège communal dans les meilleurs délais ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1 : Les barrières « Nadar » et « Heras », les grilles d'exposition et l'écran de projection, propriétés de la Commune, peuvent être utilisés par des associations ou clubs locaux, pour autant qu'à ce moment-là la Commune elle-même ne doive pas en disposer ;

Article 2 : La location du matériel énuméré à l'article 1 se fait aux conditions générales suivantes :

- la demande doit être introduite, par écrit, au plus tard 3 semaines à l'avance, auprès du Collège communal ;

- le Directeur général, assisté des services communaux, instruit la demande et autorise ou rejette la location sollicitée dans une décision non motivée. Il fait part de cette décision au Collège communal dans les meilleurs délais ;

- la prise, la remise et les transports sont effectués par les propres soins des associations ou clubs demandeurs ou, si ces associations ou clubs en formulent la demande, par les services communaux et ce, à titre gratuit ;

- il incombe aux associations ou clubs demandeurs de veiller tout spécialement à ce que le matériel loué ne subisse aucun dommage et soit remis dans un état de propreté impeccable; tout travail de réparation ou de nettoyage sera à l'entière charge des demandeurs ;

- le matériel loué est restitué au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de fin de l'organisation pour laquelle la location est sollicitée;

Article 3 : La location des barrières se fait aux conditions particulières suivantes :

- la location des barrières est consentie à titre gratuit ;

- les barrières sont entreposées et doivent être retournées à l'entrepôt communal, rue de Rémersdael, 67 à 4852 Plombières (ancienne caserne) ;

- les services communaux peuvent demander la justification du nombre de barrières sollicitées si celui-ci dépasse 10 unités.

Article 4 : La location des grilles se fait aux conditions particulières suivantes :

- la location des grilles est consentie à titre gratuit ;

- les grilles sont entreposées et doivent être retournées à la bibliothèque, rue Hack, 35 à 4852 Plombières ;

- la Commune peut demander la justification du nombre de grilles sollicitées si celui-ci dépasse 10 unités.

Article 5 : La location de l'écran se fait aux conditions particulières suivantes :

- le paiement de la redevance fixée par le règlement-redevance adopté par le Conseil communal ;

- l'écran est entreposé et doit être retourné au bureau du Plan de Cohésion sociale, Place communale, 7 à 4850 Plombières (ancienne Maison communale) ;

Article 6 : La présente délibération abroge la délibération du 12.11.2015.

Article 7 : la présente délibération est transmise au Collège provincial et publiée par voie d'affichage aux valves communales. Elle entre en vigueur dès le lendemain de ladite publication.

Madame Schyns, Echevine, quitte la séance, conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7^e objet : Location d'une parcelle de terrain située à Plombières, rue Hack (entre le n° 72 et la rue du Lycée), à Madame Alexandra KLOEBBE – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 1222-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la demande par laquelle la prénommée sollicite la prise en location d'un terrain communal à proximité immédiate de sa propriété, cadastrée section A, sous partie du n° 38/P, pour une superficie de 200 mètres carrés et figurant sous la teinte bleue au plan joint ;
 Considérant que Madame Alexandra KLOEBBE, domiciliée à Plombières, rue Hack, n° 72, est propriétaire de la maison d'habitation cadastrée section A, n° 36/R/2, située à la même adresse ;
 Considérant que ce terrain est en forte pente et n'est d'aucune utilité pour les services communaux, vu sa situation et sa configuration ;
 Considérant que Madame Alexandra KLOEBBE souhaite louer ce terrain afin d'y placer des volailles ;
 Sur proposition du Collège communal de louer ce terrain au demandeur, pour une durée d'un an, avec tacite reconduction, résiliable par les 2 parties trois mois avant l'échéance, pour le loyer annuel de 20 euros, aux clauses et conditions du projet de contrat de bail joint ;
 Vu l'accord marqué à ce sujet par la demandeuse ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

De donner en location la parcelle communale de terrain, d'une contenance de 200 mètres carrés, sise à Plombières, rue Hack (entre le n° 72 et la rue du Lycée), cadastrée section A, sous partie du numéro 38/P, telle qu'elle figure sous la teinte bleue au plan joint, à Madame Alexandra KLOEBBE, domiciliée à Plombières, rue Hack, n° 72, pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} novembre 2019 et finissant le 1^{er} novembre 2020, avec tacite reconduction et résiliable par les deux parties à l'échéance du contrat, moyennant avertissement recommandé adressé 3 mois à l'avance à l'autre partie, pour le loyer annuel de 20 euros, aux clauses et conditions du contrat de bail annexé à la présente délibération.

8^e objet : Location, pour une durée de 15 ans, de 2 parcelles de terrain sises à Montzen, chaussée de Liège, à l'ASBL « Natural Dog Academy Plombières », en abrégé « N.D.A.P. », en vue de la construction et l'exploitation d'un centre d'éducation canine – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2017 par Madame Anne-Valérie BARLET, Fonctionnaire déléguée de la DGO4 du Service public de Wallonie, à l'ASBL « Natural Dog Academy Plombières », en abrégé « N.D.A.P. », ayant son siège social à Plombières-Gemmenich, Bellevue, n° 178, en vue de la construction d'un centre d'éducation canine (pour une durée de 15 ans) sur les parcelles communales de terrain sises à Montzen, chaussée de Liège, cadastrées section A, n° 871 (pour la superficie cadastrale de 1.530 mètres carrés) et partie du n° 870/B (pour la superficie approximative de 6.060 mètres carrés) ;
 Revu sa décision du 6/07/2017 par laquelle la commune loue les biens susvisés, pour une durée de 15 ans équivalente à la validité du permis d'urbanisme et moyennant un loyer annuel de 1.000 euros à indexer annuellement ;
 Attendu que l'ensemble des biens donnés en location aux associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la commune, le sont moyennant le loyer d'un euro symbolique ;
 Attendu que le siège social de l'ASBL « Natural Dog Academy Plombières » est situé sur le territoire de la commune de Plombières ;
 Vu le projet de contrat de bail ci-joint ;
 Considérant que le Conseil d'administration de la locataire, réuni en séance du 6 septembre 2019, a marqué son accord à ce sujet ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, par 20 voix pour, voix 0 contre et 0 abstention :

Article 1 : De donner en location à l'ASBL « Natural Dog Academy Plombières », en abrégé « N.D.A.P. », ayant son siège social à Plombières-Gemmenich, Bellevue, n° 178, les deux parcelles de terrain sises à Plombières-Montzen, chaussée de Liège, cadastrées section A, n° 871 (pour la superficie cadastrale de 1.530 mètres carrés) et partie du n° 870/B (pour la superficie

approximative de 6.060 mètres carrés), telles qu'elles figurent sous la teinte jaune à l'extrait du plan cadastral joint au présent contrat de bail. Ce bail est consenti moyennant un loyer annuel d'un euro, afin d'y exploiter un centre d'éducation canine pour une durée de 15 ans conformément au permis d'urbanisme qui lui a été délivré le 18 mai 2017 par Madame Anne Valérie BARLET, Fonctionnaire déléguée de la DGO4 du Service public de Wallonie et pour en assurer l'exploitation, pour une durée de 15 ans prenant cours le 10 juillet 2017, sans que tacite reconduction puisse avoir lieu ;

Article 2 : D'approuver les clauses et conditions du contrat de bail tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Madame Schyns, Echevine, réintègre la séance.

9^e objet : Déplacement du tracé du sentier communal n° 101 à Hombourg, entre la Gulpen et la rue Kheer, dans les propriétés appartenant aux consorts MEYERS et KUPPER – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande du 7 février 2017 par laquelle Monsieur Gilbert FOGUENNE, rue de la Coul, 2 à Moresnet, sollicitent l'ouverture du chemin n° 31 et du sentier n° 101 à Hombourg reliant la rue de Gulpen à la rue Kheer et au bois de Hees ;

Attendu que le chemin communal n° 31 a été déclassé par Arrêté Royal du 13/10/1851 ; Que dès lors ce chemin n'est plus existant ni en droit, ni en fait ;

Attendu que le sentier communal (anciennement sentier vicinal) n° 31 traversant les propriétés cadastrées section B, n°s 217/C, 226/F, 265/F, 270/D, appartenant aux consorts MEYERS pour petite partie et aux consorts KUPPER pour grande partie est toujours existant ;

Attendu que ce sentier traverse le cours d'eau de 3^{ème} catégorie dénommé « La Gulp » ;

Attendu que les terrains concernés se situent en partie en zone Natura 2000 et en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 et ne se situent pas dans un schéma d'orientation local ;

Attendu que les négociations menées avec les consorts KUPPER et le Département de la Nature et des Forêts ont permis de dégager un accord tendant à ce que ledit sentier soit déplacé de manière à suivre le chemin privé amenant au bâtiment situé Gulpen n° 47, afin de pouvoir emprunter le pont existant au-dessus du cours d'eau ; Qu'ensuite le sentier sortira de l'assiette du chemin privé au niveau du tournant en angle droit à mi-chemin afin de rejoindre la rue Kheer par les prairies ;

Vu l'accord écrit envoyé par Messieurs Georg et Franz KUPPER pour le tracé du sentier dans leurs parcelles en date du 1 août 2018 ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre GUSTIN en date du 7 novembre 2018 indiquant le déplacement du tracé du sentier traversant les propriétés n°s 217/C, 226/F, 265/F, 270/D (pour la longueur de 513,69 m.), tel qu'il figure en bleu vers le tracé traversant les propriétés n°s 643/C, 643/A, 643/B, 220/C, 226/F, 265/F et 270/D (pour la longueur de 668,04 m.), tel qu'il figure en rouge au plan ;

Considérant que la commune prendra en charge les travaux liés au placement d'échaliers visibles ;

Vu la note justificative de la demande eu égard aux compétences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'accord écrit des consorts MEYERS reçu de la part de la Notaire Anna PONENTE à Aubel en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que ce projet a été soumis à des mesures particulières de publicité du 3 juillet 2019 au 2 septembre 2019, en vertu des articles 24 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, par :

- 1) la publication de 4 affiches placées sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel des affichages officiels communaux ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 26 juin 2019) et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (journal « Wochenspiegel » - édition du 26 juin 2019) ;

4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;

5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune réclamation ni observation et que personne ne s'est présenté à la clôture de l'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) en date du 2/07/2019, auquel il se rallie et notamment rédigé comme suit :

« La CCATM constate qu'il s'agit de la réhabilitation de la voirie communale étant l'ancien sentier vicinal n° 101 à Hombourg en vue de le rendre accessible aux groupes de mouvements de jeunesse qui utilisent un camp scout à proximité. La CCATM constate que le projet s'inscrit sur un tracé tout à fait valable au niveau des pentes et de l'accessibilité ; par contre elle souhaite que la commune réfléchisse, dans le cadre d'un appel à projet éventuellement, à sécuriser l'accotement sur le tracé entre le chemin « Kommeleweg » (où se situe le camp scout) et le sentier n° 101 selon son nouveau tracé. »

Considérant que le nouveau tracé du sentier n° 101 a été défini en tenant compte de la présence du ruisseau ainsi que de la configuration et du relief du terrain à cet endroit ;

Considérant que la modification proposée du tracé du sentier communal améliorera la situation existante et favorisera la mobilité des usagers faibles au travers de nos campagnes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De déplacer le tracé du sentier communal n° 101 à Hombourg entre la Gulpen et la rue Kheer, du tracé du sentier traversant les propriétés n°s 217/C, 226/F, 265/F, 270/D (pour la longueur de 513,69 m.), tel qu'il figure en bleu au plan de mesurage dressé le 7 novembre 2018 par le géomètre GUSTIN à BAELLEN vers le tracé traversant les propriétés n°s 643/C, 643/A, 643/B, 220/C, 226/F, 265/F et 270/D (pour la longueur de 668,04 m.), tel qu'il y figure en rouge.

Article 2 : D'envoyer la présente décision aux propriétaires des terrains et au Gouvernement, pour information.

Article 3 : D'afficher la décision par voie d'avis durant 15 jours conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

10^e objet : Demande de permis d'urbanisation de la S.A. ELOY Projets, rue de Spinettes, 13 à 4140 SPRIMONT, en vue de l'urbanisation de 7 lots à bâtir dont un est destiné à la construction d'un immeuble à appartement de maximum 12 appartements sur un bien sis rue de Hombourg à 4850 Montzen :

1) Modification de la voirie communale étant le chemin de grande communication n° 129, en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929 ;

2) Echange sans soulte, pour cause d'utilité publique et sans frais d'une emprise de voirie contre un excédent de voirie ;

Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la S.A. Eloy Projets rue de Spinettes, 13 à 4140 Sprimont a introduit une demande de permis d'urbanisation relative à l'urbanisation de 7 lots à bâtir dont un est destiné à la construction d'un immeuble à appartement de maximum 12 appartements sur un bien sis rue de Hombourg à 4850 Montzen, cadastré 3^{ème} division, section B, parcelle n° 98/V ;

Considérant que la demande implique la modification du tracé de la voirie communale en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929 (échange d'un excédent de voirie de

6,4 mètres carrés contre une emprise de voirie de 128,20 mètres carrés), afin de constituer un cheminement sécurisé pour tous les piétons à l'avant du bien faisant l'objet de la demande ;
 Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par A.R. du 23/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'aléa faible d'inondation et en partie en dehors d'une zone d'aléa d'inondation au plan des zones soumises à l'aléa d'inondation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est traversé par le cours d'eau de 3^{ème} catégorie « Panhuis » ;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous bassin hydrographique « Meuse aval » adopté par le Gouvernement wallon en date du 04/05/2006, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (anciennement plan communal d'aménagement) ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de lotir ;

Considérant que, en application des articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la demande a été régulièrement soumise à l'enquête publique prescrite du 18/08/2019 au 16/09/2019 par :

- 1) la publication de quatre affiches placées sur le terrain, le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel des affichages officiels communaux ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « L'Avenir Verviers » - édition du 14/08/2019) et dans le « Wochenspiegel » distribué gratuitement le 14/08/2019 à la population ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet.

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique pour les motifs suivants :

➤ modification du tracé de la voirie communale en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 05 décembre 1929 (échange d'un excédent de voirie de 6,4 mètres carrés contre une emprise de voirie de 128,20 mètres carrés), suivant le plan dressé par le bureau d'études GESPLAN en date du 14/02/2019 ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune réclamation ni observation ;

Considérant que les plans de la demande de permis d'urbanisme et le plan de mesurage sont suffisamment complets et explicites pour être considérés comme étant le schéma général du réseau des voiries ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 13/08/2019, auquel il se rallie et notamment rédigé comme suit : « *La CCATM constate que le projet proposé répond au souhait émis par la CCATM dans son avis du 06/11/2018 à savoir prévoir, à l'avant de la parcelle et sur domaine public en zone d'alignement, une aire de parcage continue le long du filet d'eau existant (sauf devant la zone de bassin d'orage, zone à caractère inondable ou aucune construction ne sera réalisée) ainsi qu'un trottoir réservé aux piétons le long des limites du domaine public ;*

Un membre désapprouve la réalisation d'une zone de stationnement le long de la voirie étant donné qu'il ne souhaite pas donner de l'importance à la voiture. Il estime que l'aménagement présenté devrait être revu et propose l'aménagement d'une piste cyclable » ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par Monsieur le Commissaire voyer au Service technique provincial de Liège en date du 13/08/2019, auquel il se rallie ;

Vu l'avis favorable conditionnel ci-annexé émis par le service technique provincial – cours d'eau, en date du 9/08/2019, auquel il se rallie ;

Vu l'avis favorable conditionnel ci-annexé, émis par la Zone de secours VHP en date du 25/07/2019, auquel il se rallie ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la modicité de la superficie des échanges (emprise et excédent de voirie) ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'en effet, la modification proposée de la voirie communale sera de nature à améliorer la situation des lieux ;

Vu le plan de mesurage dressé le 14/02/2019 par le bureau d'études GESPLAN à Louveigne, duquel il appert que l'excédent de voirie concernée y figure sous la teinte rouge pour la superficie mesurée de 6,4 mètres carrés et que l'emprise de voirie concernée y figure sous la teinte jaune pour la superficie mesurée de 128,2 mètres carrés ;

Vu l'engagement signé le 3/07/2019 par la propriétaire du terrain ;

Considérant que le projet permettra de prévoir la réalisation d'un trottoir à l'avant de la parcelle concernée, permettant de créer un cheminement sécurisé pour tous les piétons ainsi que l'aménagement d'une zone de stationnement ;

Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : En exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929 et du plan de mesurage dressé le 14/02/2019 par le bureau d'études GESPLAN à Louveigne, de modifier la voirie communale (ancien chemin de grande communication n° 129) comme suit :

- élargir la voirie communale à Montzen, rue de Hombourg, par une emprise pour la superficie mesurée de 128,2 m², telle qu'elle figure au plan de mesurage susvisé sous la teinte jaune ;
- rétrécir la voirie communale à Montzen, rue de Homborug, par un excédent pour la superficie mesurée de 6,4 m², tel qu'il figure au plan de mesurage susvisé sous la teinte rouge.

Article 2 : D'échanger sans soulte, pour cause d'utilité publique et sans frais pour la commune, dans la parcelle de terrain sise à Montzen, rue de Hombourg, cadastrée section A, n° 98/V/partie :

- une emprise pour la superficie mesurée de 128,2 m², telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage susvisé, en vue de son incorporation dans le domaine public communal (voirie communale), contre
- un excédent pour la superficie mesurée de 6,4 m², tel qu'il figure sous la teinte rouge au plan de mesurage susvisé.

Article 3 : Que tous les travaux et charges d'urbanisme décrits dans l'engagement signé en date du 3/07/2019 et prévu aux plans seront exécutés aux frais du demandeur ;

Article 4 : De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon et aux propriétaires prénommés ;

Article 5 : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11^e objet : Plan d'Actions en faveur de l'Énergie durable et du Climat (PAEDC) - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2015 décidant de s'engager à signer la Convention des Maires et à réaliser un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable à travers le soutien fourni par la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2016 décidant d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie et de mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Considérant que pour traduire dans les faits les engagements de la Convention des Maires, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, qui prévoit l'élaboration d'un PAEDC et le suivi régulier des progrès obtenus ;

Considérant qu'un comité de pilotage a été mis en place conformément aux recommandations et bonnes pratiques applicables pour l'élaboration des PAEDC ; que les missions du comité de pilotage peuvent être libellées comme suit:

- réaliser un inventaire des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune ;
- évaluer le potentiel de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur le territoire communal ;

- réaliser un diagnostic de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique ;
 - proposer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) visant, d'une part, à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal d'au moins 40% à l'horizon 2030 par rapport à l'année de référence 2006, et d'autre part, à développer la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique ;
 - coordonner la mise en œuvre de ce PAEDC et suivre l'évolution des émissions de GES ;
 - proposer périodiquement d'éventuelles adaptations et/ou modifications du PAEDC au gré de l'évolution du contexte local et de l'apparition de nouvelles opportunités.
- Vu la proposition ci-annexée du Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat « *Plombières 2030 : Commune en transition énergétique* » réalisé par le Comité de pilotage ;
 Considérant que le Plan d'actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat doit être remis auprès du bureau de la Convention des Maires au plus tard le 4 novembre 2019 ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le Plan d'actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat « *Plombières 2030 : Commune en transition énergétique* » tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De marquer son accord pour que ledit plan et ses annexes soient mis en ligne sur le site internet de la Convention des Maires.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Direction Générale Infrastructure et du Développement durable de la Province de Liège ainsi que le formulaire d'adhésion à la Convention des Maires, l'inventaire de Référence des Emissions, l'estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables, le Bilan carbone patrimonial, une capture d'écran attestant le chargement du plan sur le site de la Convention des Maires, le PAEDC et l'outil POLLEC.

12^e objet : Convention entre l'A.S.B.L. « Rcycl » et la Commune de Plombières, relative à la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 26 janvier 1999 décidant, dans le cadre du projet « Rcycl » ayant pour objet la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers, de marquer un accord de principe pour entamer une démarche concertée des neuf communes germanophones et des communes francophones riveraines en vue :

- d'examiner, avec une attitude à priori favorable, les résultats d'une étude de faisabilité technique, économique et sociale d'une durée limitée à six mois ;
- de solliciter la Région wallonne pour le financement de cette étude.

Revu sa délibération du 19 février 2001 décidant d'approuver la convention entre le Centre de Formation en Entreprise et Récupération « CFER » et la Commune de Plombières, relative à la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers pour l'année 2001 dans le cadre du projet « Rcycl » ;

Revu sa délibération du 7 janvier 2002 décidant d'approuver pour l'année 2002 la convention entre le Centre de Formation en Entreprise et Récupération « CFER » et la Commune de Plombières, relative à la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers dans le cadre du projet « Rcycl » ;

Revu sa délibération du 4 octobre 2018 décidant d'approuver la convention entre l'Asbl « Rcycl » et la Commune de Plombières, relative à la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers, portant sur la période du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que cette convention vient prochainement à échéance et qu'une nouvelle convention doit être adoptée ;

Considérant que la décision du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » entraîne entre autre la mise en place et la promotion d'un système pour la collecte sélective, le démontage et la valorisation d'objets encombrants ménagers et particulièrement des déchets électroménagers ainsi que la promotion d'une obligation de reprise (action n° 51, 53, 155, 173, 178, 179, 187 et 199) ;

Considérant que la collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique constitue un service non négligeable pour la population ;

Que ce service est gratuit pour la population ;

Considérant que l'Asbl « Rcycl », rue du Textile, 21 à 4700 Eupen et la Ressourcerie du Pays de Liège, Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne sont les seules entreprises régionales étant à même de revaloriser d'une façon optimale les encombrants ménagers tout en répondant à des objectifs sociaux et environnementaux et ce, en partenariat avec différentes organisations à caractère social ;

Qu'après comparaison des services proposés par l'ASBL RCYCL et ceux de la Ressourcerie du Pays de Liège, il apparaît que la Ressourcerie du Pays de Liège propose un tarif à la tonne collectée de 222,89 € HTVA et que l'ASBL RCYCL propose un tarif de 218,16 € HTVA par tonne collectée et de 157,07 € HTVA par tonne reprise au centre de tri ;

Que l'asbl Rcycl présente outre l'offre économiquement la plus avantageuse également l'offre la plus complète pour la Commune de Plombières ;

Attendu la proposition de convention à passer pour une période d'un an à partir du 1^{er} janvier 2020 avec l'Asbl « Rcycl » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 21 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver la convention entre l'Asbl « Rcycl », rue du Textile 21 à 4700 Eupen et la Commune de Plombières, relative à la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers, portant sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

13^e objet : Logement – Retrait de l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale Tri-Landum.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations (CSA), notamment son article 9 :23 ;

Vu le décret du 02.05.2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon relatif aux organismes de logement, notamment les articles 6 à 11 ;

Revu sa délibération du 27.03.2014 relative à l'adhésion de la commune de Plombières à l'asbl Tri-Landum et à l'adhésion des statuts ;

Vu les statuts de l'asbl Tri-Landum et notamment l'article 6 ;

Considérant que le décret du 02.05.2019 précité, qui fait suite à la modification de l'article 6, §1^{er}, IV de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, organise le transfert de l'exercice de la compétence du logement de la Région wallonne vers la Communauté germanophone ; que cette situation engendre des conséquences importantes sur la politique du logement menée dans la commune de Plombières, puisque cette dernière est liée aux communes germanophones, tant sur le plan de la société de logements sociaux (Nosbau) que dans le cadre de la collaboration au sein de l'agence immobilière sociale Tri-Landum ;

Considérant que l'asbl Tri-Landum a fixé son siège social en Communauté germanophone et qu'au plan purement formel, au 01.01.2020, la commune de Plombières ne pourra plus être affiliée à Tri-Landum ;

Considérant que, pour des raisons de facilité administrative, en application des statuts et dans la perspective de l'affiliation de la commune de Plombières à une autre AIS située en Région wallonne (hors Communauté germanophone) avec laquelle Tri-Landum a déjà établi les contacts en vue d'une transition en douceur, il convient pour la commune de Plombières de se retirer de l'asbl Tri-Landum à la date du 31.12.2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De retirer la Commune de Plombières de l'asbl Tri-Landum, à la date du 31.12.2019. La commune de Plombières ne sera plus membre de l'association et ne participera plus à l'administration de celle-ci.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision à l'asbl Tri-Landum.

14^e objet : Logement – Affiliation à l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale Logeo et approbation des statuts.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
 Vu le Code des Sociétés et des Associations (CSA), en particulier le Livre 9 ;
 Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 12.12.2013 relatif aux organismes de logement, notamment les articles 6 à 11 ;
 Revu sa délibération de ce jour relative au retrait de la commune de Plombières de l'asbl Tri-Landum ;
 Vu les statuts de l'asbl Logeo, Agence Immobilière Sociale ;
 Considérant que le retrait de l'asbl Tri-Landum n'est guidé que par des considérations institutionnelles et qu'il convient pour la commune de Plombières d'intégrer une AIS dont le siège social est situé en Région wallonne (hors Communauté germanophone), dans le respect des dispositions réglementaires à cet égard ;
 Considérant que les contacts ont été pris avec l'asbl Logeo AIS, dont le siège social est fixé à Verviers et dont le champ d'action territorial est limitrophe à la commune de Plombières ;
 Attendu qu'en date du 10.09.2019, le Conseil d'administration de Logeo a approuvé à l'unanimité l'adhésion de la commune de Plombières et l'extension de ses activités à son territoire ;
 Considérant que jusqu'au 31.12.2019, la commune de Plombières reste affiliée à l'asbl Tri-Landum et qu'elle ne peut valablement faire partie de deux AIS de manière simultanée ; qu'il convient dès lors d'intégrer l'asbl Logeo AIS à partir du 01.01.2020 ; qu'entretemps, les contacts entre Tri-Landum et Logeo seront pris en vue d'opérer une transition en douceur, notamment pour la gestion des contrats en cours et pour la concertation avec les propriétaires et locataires impactés par ce changement ;
 Considérant que l'adhésion de la Commune à Logeo AIS entraîne une participation financière à hauteur de 0.55 €/habitant, soit environ 5800 € ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adhérer à l'asbl Logeo Agence Immobilière Sociale en qualité de membre, à la date du 01.01.2020.

Article 2 : D'adopter les statuts de l'asbl Logeo Agence Immobilière Sociale

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à l'asbl Logeo Agence Immobilière Sociale et au Gouvernement wallon aux fins de l'exercice de la tutelle en application de l'article L3131-1, §4, 3^o.

15^e objet : Enseignement – Organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020 : Complément de périodes au 01.10.2019 – Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés au 01.10.2019.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
 Vu le décret du 13.07.2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;
 Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;
 Vu le décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 Vu la circulaire n° 7205 du 28.06.2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement obligatoire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019 et en particulier les chapitres 6.3. Encadrement dans l'enseignement primaire et 6.4. Encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire ;
 Vu la circulaire n° 6280 du 12.07.2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire- Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté ;
 Vu la circulaire n° 6752 du 25.07.2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la nomination et à la dévolution des emplois des maîtres de philosophie et de citoyenneté pour les années scolaires

2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et qui complète et modifie en partie les circulaires 6280 et 6279 ;

Vu la circulaire n° 7226 relative à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20.06.2019 relative à l'organisation de l'enseignement primaire sur base du capital-périodes pour l'année scolaire 2019-2020 – Complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires (P1-P2) et nombre de périodes ALE pour la période allant du 01.09.2019 au 30.09.2019 – Encadrement du cours commun de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2019-2020 – Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés pour la période allant du 01.09.2019 au 30.09.2019 ;

Vu la délibération du 05.09.2019 apportant une modification de la délibération du 20.06.2019 au niveau du nombre de périodes sur fonds propres ;

Attendu que depuis l'année scolaire 2005-2006, un complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 (1^{ère} et 2^{ème} primaires) est octroyé à chaque implantation pour autant que l'implantation compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier ;

Considérant que le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires étant utilisable du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante, il y a lieu dès lors de recalculer ce nombre de périodes au 1^{er} octobre 2019 ;

Attendu que des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE), visant l'intégration des élèves dans le système scolaire et l'acquisition du français ont été remplacés par d'autres dispositions, comme les périodes d'accompagnement FLA à savoir périodes de française Langue d'apprentissage) ;

Vu la loi du 30.07.1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

Attendu la dépêche ministérielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 15.04.2019 accordant un emploi APE de maître de seconde langue (allemand) à mi-temps, du 01.09.2019 au 30.06.2020, à l'Ecole communale de Gemmenich-Moresnet ; Plombières ;

Considérant que le volume de périodes de seconde langue (allemand) subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les périodes APE ne permettant pas de couvrir l'ensemble des périodes de seconde langue qui doivent obligatoirement être données pour respecter les lois linguistiques et que par ailleurs comme il a été décidé pour l'ensemble des écoles communales de Plombières d'enseigner la seconde langue à partir de la 1^{ère} année primaire, la commune de Plombières prend en charge des périodes de seconde langue (allemand) ;

Attendu que le Conseil communal avait décidé en séance du 20.06.2019 et du 05.09.2019 de prendre en charge sur fonds propres communaux 80 périodes de maître de seconde langue (allemand) pour l'ensemble des trois écoles communales, du 01.09.2019 au 30.06.2020 ;

Attendu que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté (PC Dispense) est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant qu'en fonction de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^{ème} période du cours de philosophie et de citoyenneté à remettre par les parents pour le 1^{er} juin 2019 au plus tard, il y a lieu de recalculer le nombre de périodes de cours de religion, de morale non confessionnelle et du cours de philosophie et citoyenneté « dispense » au 1^{er} octobre 2019 ;

Attendu que des périodes « crédit formation » sont octroyées lors de chaque année scolaire et ce jusqu'au 30 juin 2021 pour permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, mais également afin de permettre aux professeurs de préparer leurs cours de philosophie et de citoyenneté indépendamment du moment où ils suivent la formation et obtiennent le certificat ;

Attendu que la réforme liée à la création du cours de philosophie et de citoyenneté ne peut en aucun cas entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés ;

Attendu que le Conseil communal a accordé à Madame Mager Christelle, maîtresse de religion catholique définitive et Madame Di Carlo Sara , maîtresse de morale définitive un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement (détachement dans un autre pouvoir organisateur), du 01.09.2019 au 30.06.2020 à raison de l'ensemble de leurs périodes définitives ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 20.06.2019 prenant acte de l'interruption partielle de carrière à mi-temps de Madame Radermecker Marie-Jeanne, maîtresse de religion catholique définitive pour 24 périodes, du 01.09.2019 au 31.08.2020 et décidant d'accorder à Madame Ayse

Batakli, maîtresse de religion (culte islamique) définitive à raison de 12 périodes, une disponibilité pour convenance personnelle, du 01.09.2019 au 31.08.2020 ;

1. Arrête, à l'unanimité, le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires (P1-P2) du 01.10.2019 au 30.06.2020 :

Gemmenich : 6P

Moresnet : 6P

Hombourg : 6P

Plombières : 0P

Montzen village : 6P

Montzen Gare : 6P

2. Arrête, à l'unanimité, le nombre de périodes d'accompagnement FLA du 01.10.2019 au 30.06.2020 :

Gemmenich : 6P

3. Arrête, à l'unanimité, l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.10.2019 au 30.06.2020 sur base de la déclaration de choix des parents.

Implantations	Religion catholique	Religion islamique	PC dispense
Gemmenich	3	3	3
Moresnet	2 + 1P FP	2	2 + 1P FP
Hombourg	3	0	3
Plombières	1	1	1
Montzen village	3 + 1 FP	3	3
Montzen Gare	2	0	2
Total des périodes	14 + 2FP	9	14 + 1FP

4. Arrête, à l'unanimité, le nombre de périodes nécessaires à chacun des maîtres de religion et de morale pour maintenir leur volume de charge équivalent à leurs attributions au 30.06.2016 :

Nom	Fonction au 30.06.2016	Attributions au 30.06.2016	Périodes disponibles	Périodes nécessaires pour maintenir le volume de charge
Radermecker Marie-Jeanne	Maîtresse de religion catholique (pas dans les conditions pour enseigner le cours de PC)	24 périodes définitives	15	0 car en interruption partielle de carrière à mi-temps du 01.09.2019 au 30.06.2020
Mager Cristelle	Maîtresse de religion catholique réaffectée en PC	14 périodes définitives	13	0 car détachement dans un autre pouvoir organisateur pour la totalité de sa charge
Di Carlo Sara	Maîtresse de morale non confessionnelle (réaffectée partiellement en PC au cours des 2 années scolaires précédentes)	12 périodes définitives	0	0 car détachement dans un autre pouvoir organisateur pour la totalité de sa charge.
BATAKLI Ayse	Maîtresse de religion islamique (pas dans les conditions pour enseigner le cours de PC)	12 périodes définitives	10	0P car en disponibilité pour convenances personnelles à partir du 01.09.2019
Total des périodes nécessaires				0

pour maintenir le volume des charges des maîtres de religion et de morale				
---	--	--	--	--

16^e objet : Enseignement – Organisation de l’enseignement maternel pour l’année scolaire 2019-2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l’enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation en vigueur ;

Vu la circulaire n° 7205 du 28.06.2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Administration générale de l’Enseignement – Direction générale de l’Enseignement obligatoire relative à l’organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire pour l’année scolaire 2019-2020 et en particulier le chapitre 6.1. Programmation et rationalisation et le point 6.2. Encadrement dans l’enseignement maternel ;

Attendu que le nombre d’emplois est déterminé sur base du nombre total d’élèves régulièrement inscrits à la dernière heure de cours dans l’école ou l’implantation à comptage séparé au 30 septembre de l’année en cours ;

Attendu qu’un élève est régulièrement inscrit au 30 septembre dans l’enseignement maternel s’il :

- est âgé d’au moins 2 ans et 6 mois accomplis au 30 septembre de l’année scolaire en cours, soit pour l’année scolaire 2019-2020 l’élève doit être né au plus tard le 31 mars 2017 ;

- fréquente la même école ou implantation à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présent 8 demi-jours au moins répartis sur 8 journées de présence effective de l’élève (une journée complète de fréquentation ne compte que pour un seul demi-jour) ;

Attendu que le nombre d’emplois dans l’enseignement maternel est applicable du 1^{er} octobre d’une année scolaire au 30 septembre de l’année suivante ;

Attendu que des normes de rationalisation doivent être atteintes pour maintenir une école ou une implantation ouverte, à savoir des minima de population ;

Attendu que si les normes de rationalisation ne sont pas atteintes à 100%, un sursis est accordé pour maintenir une école ou implantation ouverte à la condition que les normes de rationalisation soient atteintes à 80% ;

Attendu que pour l’implantation de Sippenaeken considérée comme implantation isolée, les minima de population sont de 14 élèves pour les normes de rationalisation à 100% et de 12 élèves pour les normes de rationalisation à 80% au 30 septembre 2019 ;

Attendu le courrier daté du 1^{er} octobre 2019 de Monsieur Aerts-Bancken, Directeur général de la Fédération Wallonie-Bruxelles- Enseignement, informant de la dérogation octroyée à titre exceptionnel par Madame Caroline Désir, Ministre de l’Education, pour l’implantation de Sippenaeken concernant la prise en compte à la date du 30 septembre 2019 d’un élève comptant 7 demi-jours de présence au lieu des 8 demi jours requis comme fréquentation minimale et permettant ainsi le maintien de cette implantation ;

Considérant que pour l’implantation de Montzen village, le nombre d’enfants présents au 30 septembre 2019 ne permet pas le maintien de 4 emplois d’institutrices maternelles et que dès lors au 01 octobre, 3,5 emplois dans le maternel seront subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce qui concerne l’implantation de Montzen village ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l’enseignement maternel ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20.06.2019 arrétant l’organisation de l’enseignement maternel pour la période allant du 01.09.2019 au 30.09.2019 ;

Attendu que depuis l’année scolaire 2003-2004, des périodes de psychomotricité ont été instaurées dans l’enseignement maternel dans le cadre de la compensation entre les prestations des institutrices maternelles (26 périodes) et le temps de présence des enfants à l’école (28 périodes) ;

Attendu que ces activités de psychomotricité doivent obligatoirement être organisées à raison de 2 périodes de psychomotricité par emploi d’instituteur maternel ;

Vu le décret du 30.05.2018 portant dispositions diverses en matière d’amélioration de l’encadrement de l’enseignement maternel ;

Attendu que depuis l’année scolaire 2018-2019, les périodes de psychomotricité attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont toutes organiques ;

Attendu que chaque implantation maternelle bénéficie de 2 périodes de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 Considérant que pour les implantations générant des demi-emplois, il appartient au pouvoir organisateur de prendre en charge les périodes de psychomotricité non subsidiées ;
 Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles procède automatiquement à des ajustements à la hausse ou à la baisse des périodes de psychomotricité au 1^{er} octobre et aux 4 dates d'augmentation de cadre maternel (uniquement à la hausse) afin d'ajuster le nombre de périodes de psychomotricité à l'évolution du nombre d'emplois entiers d'instituteur ;
 Attendu que 4 augmentations de cadre sont prévues dans l'enseignement maternel au cours de l'année scolaire 2019-2020, à savoir les 19.11.2019, 20.01.2020, 16.03.2020 et 05.05.2020 ;
 Attendu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 01 octobre 2019 ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

1) Arrête l'organisation de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2019-2020 (à partir du 01.10.2019), telle qu'elle est consignée dans le tableau ci-dessous :

Implantations	Nombre d'emplois
Gemmenich	3
Moresnet	3
Hombourg	3
Plombières	1
Sippenaeken	1
Montzen Village	3,5
Montzen Gare	1,5
TOTAL	16

2) Décide d'organiser 32 périodes de psychomotricité au total pour l'ensemble des 6 implantations maternelles à partir du 01.10.2019 afin de parer à la distorsion entre l'horaire des élèves (28 périodes) et l'horaire des institutrices maternelles (26 périodes) (à savoir 15,5 classes X 2 périodes de psychomotricité) et de réajuster à la hausse les périodes de psychomotricité lors des ouvertures de classe.

3) Constate que la Fédération Wallonie-Bruxelles subsidiera 30 périodes organiques de psychomotricité.

4) Décide de prendre en charge sur fonds propres communaux 2 périodes de psychomotricité au 01.10.2019 et d'ajuster à la hausse ou à la baisse ces périodes sur fonds propres communaux en fonction des périodes subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles lors des ouvertures de classe.

5) Arrête l'organisation des périodes de psychomotricité dans l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2019-2020 (à partir du 01 octobre 2019) :

Implantations	Nombre de périodes organiques subventionnées	Nombre de périodes sur fonds propres communaux	Nombre de périodes de psychomotricité organisées
Gemmenich	6	0	6
Moresnet	6	0	6
Hombourg	6	0	6
Plombières	2	0	2
Sippenaeken	2	0	2
Montzen Village	6	1	7
Montzen Gare	2	1	3
TOTAL	30 (dont 13 périodes octroyées de manière définitive)	2	32

17^e objet : Enseignement – Projet d'établissement de l'implantation de Montzen village pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret de la Communauté française du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et en particulier les articles 67 et 68 relatifs au projet d'établissement ;
 Attendu que le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;
 Attendu que le projet d'établissement doit être adapté au moins tous les trois ans ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 07.07.2016 décidant d'approuver les projets d'établissement pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2020 des implantations de Montzen village et Montzen Gare ;
 Attendu l'avis favorable du Conseil de participation de l'école Montzen village-Montzen Gare émis en date du 01 octobre 2019 relatif au projet d'établissement de l'implantation de Montzen village ;
 Vu le procès-verbal de la COPALOC réunie en date du 01 octobre 2019 émettant un avis favorable quant au projet d'établissement de l'implantation de Montzen village ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver le projet d'établissement de l'implantation de Montzen village pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 tel que repris en annexe.

Le projet d'établissement dont question sera transmis à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Service général des Affaires générales, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement (interréseaux).

18^e objet : Enseignement – Projet d'établissement de l'implantation de Montzen Gare pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret de la Communauté française du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et en particulier les articles 67 et 68 relatifs au projet d'établissement ;
 Attendu que le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;
 Attendu que le projet d'établissement doit être adapté au moins tous les trois ans ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 07.07.2016 décidant d'approuver les projets d'établissement pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2020 des implantations de Montzen village et Montzen Gare ;
 Attendu l'avis favorable du Conseil de participation de l'école Montzen village-Montzen Gare émis en date du 01 octobre 2019 relatif au projet d'établissement de l'implantation de Montzen gare ;
 Vu le procès-verbal de la COPALOC réunie en date du 01 octobre 2019 émettant un avis favorable quant au projet d'établissement de l'implantation de Montzen gare ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver le projet d'établissement de l'implantation de Montzen gare pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 tel que repris en annexe.

Le projet d'établissement dont question sera transmis à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Service général des Affaires générales, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement (interréseaux).

19^e objet : Enseignement – Adaptation du plan de pilotage de l'Ecole communale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken suite aux recommandations du Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO).

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12.09.2018 ;

Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, comprend notamment les points suivants :

- La stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- La stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- La stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques ;
- La stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu dans le décret, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- La stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.04.2019 décidant d'approuver le plan de pilotage de l'Ecole fondamentale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil communal, le plan de pilotage doit être présenté au Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) pour vérification de la conformité de ce dernier et qu'après approbation par le DZ et le DCO, le plan de pilotage de l'école devient le contrat d'objectifs de l'école ;

Attendu les courriers de Monsieur Christophe Duvivier, Délégué au contrat d'objectifs (DCO) désigné pour l'Ecole communale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken, relatif à l'appréciation du Plan de pilotage de cette école qui informe du fait que le plan de pilotage de l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken doit être adapté ;

Attendu que lorsque le plan de pilotage n'est pas jugé conforme, le directeur d'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école adapte le plan de pilotage selon les commentaires et recommandations établis par le DCO, le soumet pour avis à la COPALOC et au Conseil de participation et à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;

Attendu que le plan de pilotage adapté doit être renvoyé pour analyse au DCO dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires à partir de la notification de ses recommandations ;

Attendu l'avis favorable rendu par la COPALOC en date du 01.10.2019 ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken en date du 01.10.2019 ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- 1) D'approuver le plan de pilotage adapté de l'Ecole fondamentale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken suite aux recommandations du Délégué au Contrat d'Objectifs et ci-annexé.
- 2) Le plan de pilotage adapté sera renvoyé pour analyse au Délégué au Contrat d'Objectifs par la directrice de l'Ecole communale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken.

20^e objet : Règlements d'ordre intérieur et Règlements des Etudes de l'Ecole communale de Montzen village et Montzen Gare – Modifications.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Communauté française du 24.07.2017 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et en particulier les articles 76, 77 et 77 bis ;

Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès de l'enseignement ;

Attendu que le Pouvoir Organisateur a pris la décision d'organiser les surveillances et garderies dans ses écoles communales, à savoir engagement des surveillants mais également la gestion financière de ces garderies ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur d'un établissement est le code de conduite en vigueur dans cet établissement et qui précise notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent lui être opposées ;

Attendu que ces modifications doivent être apportées au niveau du règlement d'ordre intérieur des implantations scolaires ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole de Montzen village – Montzen Gare en date du 01.10.2019 ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver les modifications apportées aux règlements d'ordre intérieur et aux règlements des études des implantations de Montzen village et Montzen gare tels que repris en annexe.

21^e objet : Règlements d'ordre intérieur de l'Ecole communale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken – Modifications.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Communauté française du 24.07.2017 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et en particulier les articles 76, 77 et 77 bis ;

Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès de l'enseignement ;

Attendu que le Pouvoir Organisateur a pris la décision d'organiser les surveillances et garderies dans ses écoles communales, à savoir engagement des surveillants mais également la gestion financière de ces garderies ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur d'un établissement est le code de conduite en vigueur dans cet établissement et qui précise notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent lui être opposées ;

Attendu que ces modifications doivent être apportées au niveau du règlement d'ordre intérieur des implantations scolaires ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken en date du 01.10.2019 ;

Attendu que les normes de rationalisation n'étant pas atteintes pour l'implantation de Sippenaeken, ce dernière ne peut être maintenue ouverte ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver les modifications apportées aux règlements d'ordre intérieur des implantations de Plombières et Hombourg tels que repris en annexe.

22^e objet : Projets, Organisation et Règlements d'ordre intérieur de l'Ecole communale de Gemmenich-Moresnet – Modifications.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Communauté française du 24.07.2017 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et en particulier les articles 76, 77 et 77 bis ;

Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès de l'enseignement ;

Attendu que le Pouvoir Organisateur a pris la décision d'organiser les surveillances et garderies dans ses écoles communales, à savoir engagement des surveillants mais également la gestion financière de ces garderies ;

Attendu que dans le cadre d'une alimentation saine, durable et de qualité, il a été décidé de remplacer pour les enfants fréquentant l'implantation de Gemmenich les frites et les pâtes par des repas chauds complets à partir de janvier 2020 ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur d'un établissement est le code de conduite en vigueur dans cet établissement et qui précise notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent lui être opposées ;

Attendu que l'ensemble de ces modifications doivent être apportées au carnet remis à l'enfant fréquentant l'implantation de Gemmenich ou l'implantation de Moresnet et qui reprend les projets de l'école, son organisation et son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole de Gemmenich-Moresnet en date du 01.10.2019 ;

Attendu l'avis favorable rendu par la COPALOC en date du 01.10.2019 ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver les modifications apportées aux projets, organisation et règlements d'ordre intérieur des implantations de Gemmenich et Moresnet tels que repris en annexe sous forme d'un carnet remis aux enfants fréquentant ces 2 implantations.

23^e objet : Marchés publics – Approbation du plan d'actions relatif aux marchés publics responsables au sein des pouvoirs locaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental; qu'elle propose aux pouvoirs locaux d'adopter une charte destinée à les inscrire dans une démarche d'amélioration continue en faveur des achats publics responsables ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 décidant notamment d'adopter la charte et de s'engager à élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de sa signature ;

Vu les outils d'aide à la rédaction du plan d'actions mis à disposition par le Service public de Wallonie à savoir le guide explicatif et l'exemple de plan d'actions ;

Vu la proposition de plan d'actions du Collège communal telle qu'annexée à la présente ;

Considérant que le plan d'actions proposé contribue à atteindre l'objectif stratégique n° 7 du Plan stratégique transversal « *Etre une administration communale proactive en matière de développement durable* » et plus particulièrement l'objectif opérationnel 7.1 « *Augmenter chaque année le pourcentage d'acquisition de fournitures et de prestation de services durables au sein de l'administration communale* » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le plan d'actions relatif aux achats publics responsables tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre le plan d'actions aux administrations d'accompagnement à savoir la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be.

24^e objet : Mobilité active : Travaux d'aménagement du tronçon entre la rue Bambusch (N613) et le bas de la rue Heide à La Calamine – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu le courrier du 28 février 2019 du Monsieur Di Antonio, Ministre de la Mobilité et des Transports, relatif à l'appel à projets en vue de permettre aux communes de bénéficier d'une subvention destinée à soutenir la concrétisation d'aménagements en faveur des modes actifs dont les cyclistes et les piétons ;

Considérant qu'un budget de plus de 10 millions € est prévu à cet effet et que la subvention de chaque projet s'élèvera à 240.000 € maximum et couvrira 75 % du coût du projet, frais d'études compris (7%) ;

Que le montant minimal du dossier doit atteindre 100.000 € ;

Considérant que le projet d'aménagement du tronçon entre la rue Bambusch (N613) et le bas de la rue Heide à la Calamine, constitue un projet cadrant parfaitement avec les conditions prévues dans l'appel à projets (raccordement au RAVeL et liaison inter-villages) ;

Qu'un dossier de candidature estimé à 222.661,00 € TVAC a été adressé en ce sens au Ministère wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, du Bien-être animal, de la Mobilité et des Transports, Chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur avec une possibilité de subvention couvrant un maximum de 75% du coût du projet ;

Qu'un Arrêté ministériel daté du 19 juillet 2019, reçu le 12 septembre 2019, octroie une subvention de 167.003,00 € à la Commune de Plombières en vue d'aménager cette liaison ;

Considérant le cahier spécial des charges N° BB2019/mobilité active, relatif au marché "aménagement du tronçon entre la rue Bambusch (N613) et le bas de la rue Heide à La Calamine » établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.500 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit via la modification budgétaire approuvée ce jour, à l'article 421/73160 numéro de projet 20190026 ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N°BB2019/mobilité active et le montant estimé du marché "Aménagement du tronçon entre la rue Bambusch (N613) et le bas de la rue Heide à La Calamine » établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.500 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73160 numéro de projet 20190026.

25^e objet : Personnel communal – Intervention de la Commune dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail des agents engagés via l'Agence Locale pour l'Emploi.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 01.09.1998 relative au même objet ;

Vu le règlement communal relatif aux frais de parcours résultant de déplacement de service effectués par le personnel communal arrêté par le Conseil communal en sa séance du 12.05.1998 ;

Vu le statut pécuniaire des agents communaux ;

Considérant que la Commune occupe pendant l'année scolaire plusieurs personnes engagées via l'Agence Locale pour l'Emploi pour effectuer les surveillances ou les tâches d'entretien-nettoyage ;
 Considérant que ces tâches impliquent un déplacement pour un nombre d'heures parfois très réduit à tel point que le « chèque ALE » ne couvre pas toujours les frais de déplacement ;
 Considérant que ces personnes utilisent leur voiture personnelle, leur vélo ou les transports en commun ;
 Considérant dès lors qu'une intervention de la Commune dans les frais de déplacement de ces personnes du domicile au lieu de travail constituerait un bon incitant à travailler et rendrait plus aisés les recrutements ; que les différents modes de transport doivent être pris en considération ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La commune de Plombières intervient financièrement dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail des personnes engagées via l'Agence Locale pour l'Emploi.

Cette intervention est d'application pour les personnes qui effectuent des déplacements domicile-lieu de travail :

- a) au moyen de leur véhicule personnel, pour autant que ce déplacement représente au moins 2 kilomètres (aller-retour) par jour ;
- b) En recourant aux transports en commun ;
- c) Au moyen de leur bicyclette.

Article 2 : Pour les personnes visées à l'article 1^{er} a), l'intervention consiste en une indemnité kilométrique identique à celle fixée par le règlement relatif aux frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal.

Les personnes se trouvant dans les conditions pour bénéficier de cette indemnité kilométrique remettent une copie de leur taxe de circulation au Directeur financier dans le mois de leur désignation.

Elles lui remettent également, à intervalle régulier, les déclarations de créance, dont le modèle est fixé par le Collège communal, attestant du nombre de kilomètres parcourus.

Article 3 : Pour les personnes visées à l'article 1^{er} b), l'intervention consiste en un remboursement des frais exposés sur la base d'une déclaration sur l'honneur appuyée par la production des titres de transport. Les conditions du règlement relatif aux frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal sont d'application.

Article 4 : Pour les personnes visées à l'article 1^{er} c), l'intervention consiste en une indemnité kilométrique identique à celle fixée par le statut pécuniaire des agents communaux. Les conditions fixées au statut pécuniaire pour l'application de cette indemnité sont d'application.

Article 5 : Les indemnités et remboursements visés aux articles précédents sont liquidés en deux tranches, au 31 décembre et au 30 juin, sur production des attestations et documents adéquats.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est remise à toutes les personnes engagées par la Commune via l'Agence Locale pour l'Emploi.

26^e objet : Acquisition et configuration d'un nouveau système de pointage biométrique pour la Commune de Plombières – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2019018 relatif au marché "Acquisition et configuration d'un nouveau système de pointage biométrique pour la Commune de Plombières" établi par le Service Travaux – Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article du budget ordinaire 104/74253 :2018023 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2019018 et le montant estimé du marché "Acquisition et configuration d'une nouvelle pointeuse pour l'Administration communale de Plombières", établis par le Service Travaux – Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du budget ordinaire 104/74253: 2018023.

27^e objet : Budget communal – Exercice 2019 – Modifications aux services ordinaire et extraordinaire n°2.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que paru au Moniteur belge du 22 août 2007, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Attendu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Attendu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier faisant fonction en date du 16 septembre 2019 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier faisant fonction annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (groupe URP) :

Article 1^{er} : D'arrêter comme suit les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.288.312,14	8.889.006,48
Dépenses totales exercice proprement dit	11.026.373,13	5.331.394,84
Boni / mali exercice proprement dit	261.939,01	3.557.611,64
Recettes exercices antérieurs	658.657,90	152.429,98
Dépenses exercices antérieurs	44.029,91	3.841.058,14
Prélèvements en recettes	0,00	822.413,15
Prélèvements en dépenses	806.981,72	691.396,63
Recettes globales	11.946.970,04	9.863.849,61
Dépenses globales	11.843.046,42	9.863.849,61
Boni / Mali global	65.585,28	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier faisant fonction.

28^e objet : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 rectifié – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 22.11.2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Revu sa délibération du 23.05.2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;
Attendu le courrier du 27.08.2019 de Madame La Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas le Plan de Cohésion sociale de Plombières tel qu'il a été transmis à la Direction de la Cohésion Sociale ;
Considérant que des modifications ont été apportées à différentes actions de manière à répondre aux remarques formulées par Madame la Ministre ;
Considérant que le plan de cohésion sociale 2020-25 rectifié et approuvé par le Conseil communal doit être transmis à la Direction de la Cohésion sociale avant le 04.11.2019 ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 **rectifié**, tel qu'il est annexé à la présente délibération. Les actions ayant subi une modification, et donc à approuver, sont les suivantes :

- **Action 1.2.02** « Ateliers d'estime de soi, de relooking, de confiance en soi »
- **Action 3.4.01** supprimée car portée par le guichet Alzheimer'aie
- **Action 4.4.04** « Incroyables comestibles »
- **Action 4.4.05** « Don de surplus du potager ou du verger »
- **Action 5.2.03** « Ateliers, activités interculturelles »
- **Action 5.4.01** « Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance »
- **Action 6.4.04** « Gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies »

Article 2 : De transmettre le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 rectifié, ainsi que la présente délibération, à la Direction de la Cohésion sociale par voie électronique à l'adresse pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be.

29^e objet : Budget du C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la loi organique des C.P.A.S., notamment l'article 112 bis ;
Attendu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Plombières du 27 août 2019 adoptant la première modification budgétaire de l'exercice 2019 ;
Considérant que la première modification budgétaire de l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver la première modification budgétaire du service ordinaire du CPAS de Plombières de l'exercice 2019, tel qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en date du 27 août 2019 et donnant à celle-ci le résultat suivant :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial	2.846.159,15	2.846.159,15
Augmentation de crédit	164.539,01	113.787,32
Diminution de crédit	-98.043,55	-47.291,86
Nouveau résultat	2.912.654,61	2.912.654,61

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2019 : 760.265,21 €, soit - 40.235,03 € par rapport au budget initial 2019.

Solde du fonds de réserve ordinaire après la présente modification budgétaire : 100.000,00 €.

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

30^e objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

A) Proposition de M. D. Schroeder (URP) : Mise à disposition d'un nombre suffisant de distributeurs automatiques d'argent sur le territoire de la Commune

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que nonobstant la généralisation de la mise à disposition de terminaux Bancontact dans les commerces et institutions, nombreuses sont encore les personnes qui doivent disposer d'argent liquide ou qui privilégient ce mode de paiement ;
Considérant que pour l'ensemble du territoire communal, seule une agence bancaire sise à Gemmenich offre encore actuellement un service de distribution automatique d'argent ;
Considérant que si les commerçants acceptent aujourd'hui encore de pallier à l'absence d'un nombre suffisant de distributeurs pour la Commune en permettant à leurs clients de retirer de l'argent, cela ne manque pas de leur poser ponctuellement des problèmes en termes de liquidités au sein de leur commerce ; que la sécurité des commerçants n'est pas nécessairement conciliable avec la présence de liquidités importantes au sein de leur commerce ;
Considérant en outre que les personnes âgées ou isolées, par exemple, n'ont pas toujours accès aux services informatiques des banques ; que de même, ils n'ont pas les moyens de se déplacer vers un distributeur sis en-dehors des frontières de l'entité ; que la digitalisation ne peut suffire à pallier l'absence de distributeurs en nombre suffisant ;
Considérant en conséquence qu'il conviendrait de prendre tous les contacts utiles avec les agences bancaires, BPOST et/ou les entreprises spécialisées pour étudier l'opportunité de prévoir l'installation d'un ou de plusieurs distributeurs automatiques d'argent sur le territoire de la Commune de Plombières ;
Considérant qu'il convient de charger le Collège communal de cette mission et de formuler des propositions concrètes au Conseil communal pour rencontrer les besoins et préoccupations d'une frange de la population quant à cette question ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De charger le Collège communal de prendre tous les contacts utiles avec les agences bancaires, BPOST et/ou les entreprises spécialisées pour étudier l'opportunité de prévoir l'installation d'un ou de plusieurs distributeurs automatiques d'argent sur le territoire de la Commune de Plombières.

Article 2 : Faire rapport au Conseil communal pour le 31 décembre 2019 au plus tard et formuler des propositions concrètes au Conseil communal pour rencontrer les besoins et préoccupations d'une frange de la population quant à cette question.

B) Proposition de M. M. Simons (URP) : Participation au projet « GoodPlanet Challenges »

Texte initial :

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de Plombières s'est résolument inscrite dans une perspective de développement durable ; qu'il s'agit donc de s'engager, ensemble, dans une période de transition vers le développement durable ; que la déclaration de politique communale 2019-2024 présentée par les groupes politiques de la majorité rappelle que la transition est un mouvement social qui rassemble des initiatives locales visant à assurer la capacité des humains à surmonter les crises du monde actuel ;
Considérant que le projet « GoodPlanet Challenges » répond à cet objectif en visant 5 jours sur l'année scolaire, 5 thématiques, 5 gestes simples et 5 challenges pour une GoodPlanet ;
Considérant que ce projet permet de montrer aux élèves qu'agir pour la planète peut être facile et ludique ;
Considérant qu'en participant au projet, les écoles s'engagent à se mettre en action le même jour que des milliers d'autres personnes ; que des conseils et astuces sont donnés par l'organisateur pour mener à bien chacun des 5 challenges ;
Considérant que toutes les informations utiles sont reprises sur le site de l'organisation : <https://www.goodplanet.be/fr/goodplanet-challenges/> ;

Considérant qu'il convient de charger le Collège communal, et plus particulièrement l'échevine de l'enseignement, d'organiser la participation de l'ensemble des écoles communales de Plombières au « GoodPlanet Challenges » ;

Décide, par ** voix pour, par ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : De charger le Collège communal, et plus particulièrement l'échevine de l'enseignement, d'organiser la participation de l'ensemble des écoles communales de Plombières au « GoodPlanet Challenges ».

Article 2 : Faire rapport au Conseil communal pour le 30 juin 2020 au plus tard quant aux challenges réalisés au sein des écoles communales et aux résultats de ceux-ci.

Proposition de retrait par le Collège communal :

D'autres initiatives équivalentes sont déjà en cours, en particulier la mise en place d'un ecoteam « collectivités » avec la réalisation d'un arbre à projets. La première thématique portera sur l'eau. Dans la mesure où la proposition ressemble à cette initiative, dans le but de ne pas surcharger les enseignants avec des projets de ce type, le Collège communal propose de retirer le point.

Le retrait de la proposition est approuvé par 13 voix pour et 8 voix contre (groupe URP)

C) Proposition déposée par Mme B. Hagen (URP) : Mise à disposition d'une salle de blocus pour les étudiants

Texte initial :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Plombières compte sur son territoire de nombreux étudiants, qu'ils soient en secondaire ou qu'ils poursuivent leur cursus dans un degré supérieur ;

Considérant que dans le cadre des périodes de blocus et de préparation des sessions d'examens, nombreux sont les étudiants qui ne disposent pas à domicile des conditions idéales pour mener à bien ce travail rigoureux et intensif d'étude, quelles qu'en soient les raisons ;

Considérant que si les étudiants du degré supérieur peuvent toujours bénéficier de la mise à disposition de locaux ad hoc au sein de leurs institutions respectives ou de la bibliothèque, cela nécessite néanmoins des déplacements et des pertes de temps inutiles ;

Considérant en outre que la présence d'autres étudiants permet de renforcer la motivation et favoriser les échanges lors de ces périodes difficiles ;

Considérant qu'il semble donc pertinent de mettre à disposition des étudiants sur le territoire communal un lieu accueillant et adapté durant les périodes de blocus afin de leur permettre d'y étudier dans le silence et dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant qu'un ou plusieurs locaux de l'ancienne maison communale de Montzen pourrait être affectée à cette fin pendant les périodes de blocus ;

Considérant qu'une fois les modalités du projet définies, une communication adéquate devra être mise en œuvre à l'attention des étudiants concernés ;

Décide, par ** voix pour, par ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : De charger le Collège communal de prévoir la mise à disposition d'une salle de blocus adaptée et équipée dès la prochaine session d'examens, de préparer un règlement d'ordre intérieur et de définir les modalités de réservation et de fonctionnement.

Article 2 : De faire rapport au Conseil communal pour le 20 décembre 2019 au plus tard et de présenter un projet concret en ce sens.

Proposition de retrait par le Collège communal :

Le projet est déjà prévu au point 4.1.2 du PST. Il entre donc bien dans l'intention du Collège communal de la réaliser. Toutefois, l'échéance de décembre 2019 n'est pas réaliste car il faut au préalable analyser les besoins, repérer les endroits potentiels et mener une réflexion approfondie sur les aspects pratiques. Par conséquent, le Collège communal propose de retirer le point.

Le retrait de la proposition est approuvé par 13 voix pour et 8 voix contre (groupe URP).

D) Proposition déposée par M. A. Scheen (URP) : Organisation d'une campagne de prévention communale quant aux risques liés à la consommation excessive d'alcool lors de festivités

Texte initial :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool au sein de notre société constitue un réel enjeu de santé et de sécurité publiques ;

Considérant que la fin de l'année est une occasion idéale de faire passer le problème de l'alcool au volant au premier plan de l'actualité ; qu'en effet, les occasions de faire la fête sont plus nombreuses en cette période ;

Considérant qu'il semble pertinent d'inviter les citoyens à réduire la consommation d'alcool, notamment lors des festivités organisées sur le territoire communal, en améliorant les connaissances sur les risques de santé à moyen et long terme associés à la consommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient d'attirer l'attention des conducteurs sur l'incompatibilité entre alcool et conduite automobile et, d'autre part, d'inciter les personnes qui font la fête à se choisir un Bob qui ne boit pas du tout afin de garantir un retour en toute sécurité ;

Considérant que la campagne de sensibilisation pourrait prendre appui sur les campagnes BOB et WALTER (menée dans le cadre du plan de cohésion sociale) ;

Considérant que la Commune pourrait imprimer des bâches à fixer sur des barrières Nadar ou Heras ; que de même, des flyers et affiches pourraient également être fixés sur des supports de communication ;

Considérant qu'il convient en outre de contacter les organisateurs d'événements afin d'échanger avec eux quant à ces questions et examiner conjointement les possibilités de mettre en œuvre des actions concrètes de prévention ;

Considérant qu'il convient de charger le Collège communal de concrétiser pareille campagne pour la fin de cette année 2019 ;

Décide, par ** voix pour, par ** voix contre et ** abstentions :

Article 1^{er} : De charger le Collège communal d'organiser une campagne de prévention communale quant aux risques liés à la consommation excessive d'alcool lors de festivités.

Article 2 : Faire rapport au Conseil communal pour le 20 décembre 2019 au plus tard et de présenter les actions et modalités concrètes de cette campagne de prévention.

Proposition de retrait par le Collège communal :

Ici encore, il s'agit d'une action déjà envisagée par la majorité dans le cadre du PCS 2020-2025. L'action 3.1.07 porte sur les campagnes de sensibilisation pour les festivités locales afin de diminuer la consommation d'alcool. L'initiative complémentaire (bâches, flyers, ...) proposée peut être transmise au chef de projet du PCS dans le cadre de cette action, mais puisque le projet global existe, le Collège communal propose de retirer le point.

Le retrait de la proposition est approuvé par 13 voix pour et 8 voix contre (groupe URP).

31^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS**

Néant.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. Ladry s'inquiète de la diminution du chiffre d'affaire des commerçants de Gemmenich suite aux longs travaux encore en cours. Quels contacts ont été pris avec eux ? M. Austen rappelle qu'un récent décret permet d'indemniser les commerçants souffrant des travaux en voirie. L'ADL a été chargée de prendre contact avec ces commerçants afin de faciliter les procédures. Aucun membre du collège n'était présent à cette réunion, ce qui étonne M. Ladry.

M. Ladry signale aussi que les commerçants n'ont pas été prévenus des travaux de marquage à Völkerich et de la fermeture momentanée que ces travaux ont engendrée. M. Deckers répond que le délai entre le moment où la commune a été avertie des travaux par le SPW et le début de ceux-ci étaient vraiment très courts. La commune a d'ailleurs négocié avec le SPW différentes mesures afin de limiter les désagréments.

M. Ladry rapporte enfin qu'un accident de VTT a eu lieu dans la rue Laschet en raison de la dégradation du revêtement. Le tronçon est donc à réparer (chemin n°2).

Mme Habets avertit des difficultés de circulation dans le Chemin de Graat en raison des ravinements qui rendent difficile le croisement en double sens. Elle informe également le Conseil du danger de la traversée de Völkerich. A ce sujet, M. Deckers répond que dans le projet XBMob, une sécurisation spécifique est prévue par des aménagements de la voirie. D'après le SPW, le placement d'un miroir n'est pas adéquat pour garantir la sécurité.

Mme Habets signale que les abords de la chapelle Saint-Christophe sont entretenus par des riverains vieillissants qui ne seront bientôt plus en mesure d'assurer cette tâche. S'agissant d'un terrain communal, l'entretien devrait être entretenu par les services communaux dans un avenir proche.

M. Scheen interroge le Collège communal sur le dossier des îlots et des aménagements pour bus dans la rue de Moresnet. M. Deckers répond qu'on peut bétonner et rendre plus visibles les îlots par une nouvelle peinture et le placement de diodes LED. Quant aux aménagements pour bus, la responsable du service de la Région wallonne, venue sur place, constate que la vitesse a diminué et que la sécurité est garantie par ce biais. La solution actuelle est donc bonne. M. Austen ajoute qu'on va estimer la possibilité d'installer un espace « kiss & ride » à proximité de l'école Maria Hilf, avec l'accord de cette dernière.

M. Belleflamme demande si le dossier de demande de permis d'urbanisme pour l'école de Hombourg a connu des modifications. Où en est ce dossier ? M. Austen réplique que ce dossier est compliqué par les exigences de la DGO4 en matière d'architecture, et notamment par l'imposition d'une toiture en pente sur un volume. Le projet doit donc être adapté en conséquence par l'auteur de projet et être avalisé par la DGO4. Il est clair qu'on perd du temps...

M. Belleflamme interroge le Collège sur l'avenir de la garderie de l'école de Sippenaeken. Mme Houbben précise qu'on va maintenir la garderie en place comme en début d'année. Il y a un changement de personnel pour la garderie de l'après-midi, mais on va voir avec le service s'il est possible de réimplanter à Sippenaeken le même personnel.

32^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 05.09.2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 05.09.2019.

La séance est levée à 22h35.

Séance à huis-clos